

LORS D'UN DÉCÈS

DÉMARCHES À FAIRE

PAR LES PROCHES DU DÉFUNT

OUTIL INTERACTIF

Si vous êtes un proche d'une personne décédée, voici les démarches à suivre.

1. Vérifier si une situation particulière s'applique au décès 3
2. Acheter des arrangements funéraires 4
3. Accéder aux liquidités d'un compte conjoint 4
4. Prévoir des congés 4
5. Déclarer le décès et obtenir les preuves officielles 5
6. Annuler l'assurance maladie et l'assurance médicaments 5
7. Aviser les ministères et organismes 6
8. Aviser le propriétaire de logement si le défunt était locataire 8
9. Rechercher le testament du défunt 8
10. Accepter ou refuser la succession 9
11. Retourner les médicaments inutilisés ou périmés 9
12. Vérifier les montants d'argent que vous pourriez réclamer 10



Cet aide-mémoire ne traite pas des exceptions et ne remplace pas les conseils spécialisés d'un notaire ou d'un avocat.

Cet aide-mémoire, réalisé par le gouvernement du Québec, est accessible en version Web ou PDF à partir de la page Que faire lors d'un décès, à l'adresse [Québec.ca/deces](https://quebec.ca/deces).

Ce contenu a été vérifié en avril 2023. Assurez-vous d'avoir en main la dernière version de l'aide-mémoire.

Les renseignements fournis dans cette publication n'ont aucune valeur juridique.

Toute reproduction à des fins commerciales est interdite sans l'autorisation du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Pour obtenir plus d'information, consultez le site sur la gestion des droits d'auteur du gouvernement du Québec à www.droitauteur.gouv.qc.ca.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023
ISBN 978-2-550-94613-7 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2023
Tous droits réservés pour tous pays.

1. Vérifier si une situation particulière s'applique au décès

Avant toute chose, vous devez vérifier si l'une des deux situations suivantes s'applique au décès. Le cas échéant, vous devez faire les démarches indiquées selon la situation **avant de passer à l'étape 2**.

Décès hors du Québec ou transport d'un corps à l'extérieur du Québec

Si la personne est décédée au Canada, mais hors du Québec, vous devez vous adresser à une entreprise funéraire du Québec.

Si la personne est décédée hors du Canada, vous devez vous adresser au bureau du Canada du pays où se trouve la dépouille afin de connaître les procédures en vigueur.

Par ailleurs, pour faire transporter à l'extérieur du Québec le corps d'une personne décédée au Québec, vous devez demander l'autorisation d'un coroner.

Pour obtenir toute l'information nécessaire à la démarche, consultez la page [Décès hors du Québec ou transport d'un corps à l'extérieur du Québec¹](#) du site Québec.ca.

☐ Étape complétée

☐ Ne s'applique pas à mon cas

NOTES

Décès qui nécessite l'intervention du coroner

Le coroner intervient dans certaines circonstances, notamment

- en cas de décès violent, obscur ou survenu par suite de négligence;
- lorsque la cause du décès est inconnue.

Généralement, c'est un médecin ou un agent de la paix qui appelle le coroner. Cependant, si vous avez des motifs de croire qu'un décès violent, obscur ou survenu par suite de négligence a échappé à l'attention du coroner, vous pouvez le lui signaler.

Pour obtenir toute l'information nécessaire à la démarche, consultez la page [Décès qui nécessite l'intervention du coroner²](#) du site Québec.ca.

☐ Étape complétée

☐ Ne s'applique pas à mon cas

NOTES

2. Acheter des arrangements funéraires

Si votre proche décédé n'avait pas acheté d'arrangements funéraires avant son décès, vous devez les prévoir auprès d'un vendeur autorisé.

Pour obtenir toute l'information nécessaire à la démarche, consultez la page [Acheter des arrangements funéraires](#)³ du site Québec.ca.

☐ Étape complétée

☐ Ne s'applique pas à mon cas

NOTES

3. Accéder aux liquidités d'un compte conjoint

Si la personne décédée détenait un compte bancaire conjoint, l'institution financière doit remettre au survivant la part du solde du compte qui lui revient.

Pour obtenir toute l'information nécessaire à la démarche, consultez la page [Mesures pour les cotitulaires d'un compte bancaire](#)⁴ du site Québec.ca.

☐ Étape complétée

☐ Ne s'applique pas à mon cas

NOTES

4. Prévoir des congés

Dans le cadre de votre emploi, des journées d'absence sont prévues en cas de décès d'un proche.

Pour obtenir toute l'information nécessaire à la démarche, consultez la page [Décès et funérailles](#)⁵ du site de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

☐ Étape complétée

☐ Ne s'applique pas à mon cas

NOTES

5. Déclarer le décès et obtenir les preuves officielles

Vous devez signer la déclaration de décès et remplir le formulaire *Demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès* en présence du représentant de l'entreprise de services funéraires. Ce formulaire autorise le Directeur de l'état civil à aviser plusieurs ministères et organismes du décès en une seule démarche. Ainsi, vous n'aurez pas à leur transmettre le certificat de décès.

Ensuite, vous devez remplir la [demande de certificat de décès ou de copie d'acte de décès](#)⁶, puis l'envoyer au Directeur de l'état civil. Ces documents sont nécessaires pour la liquidation de la succession.

Le représentant de l'entreprise de services funéraires peut faire la demande en ligne pour vous ou vous remettre un formulaire en version papier.

Pour obtenir toute l'information nécessaire à la démarche, consultez la page [Obtenir les documents officiels liés au décès](#)⁷ du site Québec.ca.

NOTES



Cette étape
est obligatoire

☐ Étape complétée

6. Annuler l'assurance maladie et l'assurance médicaments

Si la personne décédée était assurée par le régime d'assurance maladie, vous devez informer la RAMQ du décès et lui retourner la carte d'assurance maladie. Si le décès est survenu au Québec, vous pouvez la remettre au directeur des funérailles.

Dès que la RAMQ annule la carte d'assurance maladie d'une personne décédée, elle met aussi fin, s'il y a lieu, à son inscription au régime public d'assurance médicaments.

Si elle était couverte par un régime privé, vous devez communiquer avec son assureur.

Pour obtenir toute l'information nécessaire à la démarche, consultez la page [Décès d'un proche](#)⁸ du site de la Régie de l'assurance maladie du Québec.

NOTES



Cette étape
est obligatoire

☐ Étape complétée

7. Aviser les ministères et organismes

Si vous avez rempli la *Demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès** en présence du représentant de l'entreprise de services funéraires, le Directeur de l'état civil avise automatiquement les ministères ou organismes suivants des décès survenus au Québec :

- Régie de l'assurance maladie du Québec;
- Retraite Québec (pour le Régime de rentes du Québec et l'Allocation famille);
- Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (pour les programmes d'aide sociale et de solidarité sociale);
- Revenu Québec (pour les prestations accordées dans le cadre de la Loi sur les impôts);
- Agence du revenu du Canada;
- Service Canada (pour la mise à jour du Registre d'assurance sociale).

En plus des ministères mentionnés ci-dessus, d'autres ministères et organismes peuvent être avisés du décès si le formulaire *Demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès* a été rempli en présence du représentant de l'entreprise de services funéraires :

- Retraite Québec (pour les régimes de retraite du secteur public : RREGOP, RRPE ou autre);
- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST);
- Sûreté du Québec – Bureau du contrôleur des armes à feu et des explosifs;
- Ministère de la Santé et des Services sociaux – Direction des affaires autochtones;
- Ministère de la Sécurité publique – Service d'immatriculation des armes à feu du Québec (SIAF);
- Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (pour le Régime québécois d'assurance parentale);
- Régie du bâtiment du Québec;
- Services aux Autochtones Canada;
- Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Si vous n'avez pas rempli la *Demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès* en présence du représentant de l'entreprise de services funéraires, vous devez aviser vous-même les [ministères et organismes concernés](#)⁹ du décès. La liste des ministères et organismes est disponible sur le site du Directeur de l'état civil.



Cette étape
est obligatoire

☐ Étape complétée

* Pour accomplir les démarches, vous devez communiquer avec les ministères et organismes concernés, et ce, même si le formulaire *Demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès* a été rempli.

Ministères et organismes qui ne sont pas avisés par le Directeur de l'État civil

Ministère de l'Enseignement supérieur – Aide financière aux études

En cas de décès d'un étudiant bénéficiant d'un prêt ou d'une bourse, vous devez [informer la Direction générale de l'Aide financière aux études](#)¹⁰.

Vous trouverez ses coordonnées sur Québec.ca.

☐ Étape complétée

☐ Ne s'applique pas à mon cas

NOTES

Curateur public

Dans le cas d'un [mandat de protection](#)¹¹, les mandataires de la personne décédée doivent produire une reddition de comptes finale et la remettre aux héritiers.

Dans le cas d'une [tutelle pour un mineur](#)¹² ou [pour une personne majeure](#)¹³, le tuteur de la personne décédée doit produire un compte définitif de gestion et le remettre au liquidateur de la succession ou aux héritiers, selon le cas.

Vous devez [aviser le Curateur public](#)¹⁴ dans les deux cas.

☐ Étape complétée

☐ Ne s'applique pas à mon cas

NOTES

Fin d'une procuration

Il est recommandé d'écrire sur toute procuration qu'elle n'est plus valide.

Si une procuration est notariée, inscrivez sur votre copie qu'elle n'est plus en vigueur et avisez le notaire qu'il l'indique aussi sur l'original et sur toute copie.

Aviser les institutions financières et les personnes avec lesquelles le mandataire a pu avoir à agir que la procuration n'est plus valide.

☐ Étape complétée

☐ Ne s'applique pas à mon cas

NOTES

Pour obtenir toute l'information nécessaire à la démarche, consultez la page [Mettre fin à des services et ajuster des prestations](#)¹⁵ du site Québec.ca.

8. Aviser le propriétaire de logement si le défunt était locataire

Si la personne décédée était locataire d'un logement, vous devez aviser le propriétaire du décès.

Pour obtenir toute l'information nécessaire à la démarche, consultez la page [Le décès du locataire](#)¹⁶ du site du Tribunal administratif du logement.

☐ Étape complétée

☐ Ne s'applique pas à mon cas

NOTES

9. Rechercher le testament du défunt

Vous devez faire des recherches pour déterminer si le défunt a laissé ou non un testament.

Vous êtes tenu par la loi d'effectuer des recherches testamentaires auprès de la Chambre des notaires du Québec et du Barreau du Québec.

Le testament **olographe** et le testament **devant témoins** doivent être vérifiés. La [vérification du testament](#)¹⁷ est faite soit par un notaire, soit par la Cour supérieure.

Si le défunt n'a pas laissé de testament, la succession est liquidée selon les dispositions du Code civil du Québec.

Pour obtenir toute l'information nécessaire à la démarche, consultez les pages [Recherche de testament](#)¹⁸ ou [Décès sans testament](#)¹⁹ du site Québec.ca.



Cette étape
est obligatoire

☐ Étape complétée

NOTES

10. Accepter ou refuser la succession

En tant que successible, vous avez 6 mois pour accepter ou refuser la succession, à compter du jour de l'ouverture de celle-ci (généralement à la date du décès).

Avant de prendre votre décision, il est conseillé d'attendre l'avis de clôture de l'inventaire publié par le liquidateur au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM). La consultation de l'inventaire pourrait vous permettre de découvrir l'existence de certains biens ou créanciers inconnus.

Pour obtenir toute l'information nécessaire à la démarche, consultez la page [Acceptation ou refus de la succession](#)²⁰ du site Québec.ca.

Certains gestes omis ou posés, comme le fait d'utiliser un bien de la succession comme s'il était l'un de vos biens personnels, entraînent l'acceptation de la succession, même si vous n'avez pas donné votre accord formel.

☐ Étape complétée

☐ Ne s'applique pas à mon cas

NOTES

11. Retourner les médicaments inutilisés ou périmés

Si la personne décédée avait des médicaments inutilisés ou périmés, vous devez les rapporter dans une pharmacie.

Pour obtenir toute l'information nécessaire à la démarche, consultez la page [Élimination sécuritaire des médicaments périmés ou inutilisés](#)²¹ du site Québec.ca.

☐ Étape complétée

☐ Ne s'applique pas à mon cas

NOTES

12. Vérifier les montants d'argent que vous pourriez réclamer

En tant que proche de la personne décédée, vous pourriez avoir droit à certaines indemnités ou prestations dans les situations suivantes :

- Vous êtes le payeur des frais funéraires;
- Vous avez contribué à l'enrichissement de votre conjoint décédé;
- Votre conjoint a cotisé à un régime de retraite;
- Vous recevez de l'aide financière aux études et le défunt contribuait financièrement à vos études;
- Le défunt avait une assurance vie;
- Vous ou votre conjoint défunt recevez l'allocation famille;
- La personne est décédée à la suite d'un accident de la route;
- La personne est décédée à la suite d'un accident de chasse ou de piégeage;
- La personne est décédée à la suite d'un accident ou d'une maladie liée au travail;
- La personne est décédée à la suite d'une infraction criminelle ou d'un acte de civisme.

Pour obtenir toute l'information nécessaire aux démarches, consultez la page [Réclamer un montant à la suite d'un décès](#)²² du site Québec.ca.

☐ Étape complétée

☐ Ne s'applique pas à mon cas

NOTES

MÉDIAGRAPHIE

1. Décès hors du Québec ou transport d'un corps à l'extérieur du Québec

Le chemin d'accès à cette page est le suivant : Québec.ca > Famille et soutien aux personnes > Décès > Que faire lors d'un décès > Démarches prioritaires à effectuer à la suite d'un décès > Décès dans une situation particulière > Décès hors du Québec ou transport d'un corps à l'extérieur du Québec

www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/deces/que-faire/demarches-prioritaires/situation-particuliere/deces-hors-quebec-transport-dun-corps

2. Décès qui nécessite l'intervention du coroner

Le chemin d'accès à cette page est le suivant : Québec.ca > Famille et soutien aux personnes > Décès > Que faire lors d'un décès > Démarches prioritaires à effectuer à la suite d'un décès > Décès dans une situation particulière > Décès qui nécessite l'intervention du coroner

www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/deces/que-faire/demarches-prioritaires/situation-particuliere/intervention-coroner

3. Acheter des arrangements funéraires

Le chemin d'accès à cette page est le suivant : Québec.ca > Famille et soutien aux personnes > Décès > Que faire lors d'un décès > Démarches prioritaires à effectuer à la suite d'un décès > Acheter des arrangements funéraires

www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/deces/que-faire/demarches-prioritaires/acheter-arrangements-funeraires

4. Mesures pour les cotitulaires d'un compte bancaire

Le chemin d'accès à cette page est le suivant : Québec.ca > Famille et soutien aux personnes > Mariage, union civile ou union de fait > Union de fait > Protections en union de fait > Mesures pour les cotitulaires d'un compte bancaire

<https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/mariage-union/union-de-fait/protections/cotitulaires-compte-bancaire>

5. Décès et funérailles

Le chemin d'accès à cette page est le suivant : Accueil CNESST > Conditions de travail > Congés > Liés à la famille > Décès et funérailles

www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/conditions-travail/conges/lies-famille/deces

6. Demande de certificat de décès ou de copie d'acte de décès

Le chemin d'accès à ce formulaire est le suivant : Accueil Directeur de l'État civil > Formulaires > Certificat et copie d'acte > Demande de certificat et de copie d'acte de décès

www.etatcivil.gouv.qc.ca/publications/DCCA-Deces.pdf

7. Obtenir les documents officiels liés au décès

Le chemin d'accès à cette page est le suivant : Québec.ca > Famille et soutien aux personnes > Décès > Que faire lors d'un décès > Démarches prioritaires à effectuer à la suite d'un décès > Obtenir les documents officiels liés au décès

www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/deces/que-faire/demarches-prioritaires/obtenir-documents-officiels

8. Décès d'un proche

Le chemin d'accès à cette page est le suivant : Accueil Régie de l'assurance maladie > Citoyens > Le saviez-vous? > Décès d'un proche

www.ramq.gouv.qc.ca/fr/citoyens/deces-proche

9. Ministères et organismes concernés

Le chemin d'accès à cette page est le suivant : Accueil Directeur de l'État civil > Menu > Décès > Ministères et organismes qui seront avisés ou qui pourront être avisés du décès

www.etatcivil.gouv.qc.ca/fr/deces/transmission_simplifiee_deces2.html

10. Coordonnées de la Direction générale de l'Aide financière aux études

Le chemin d'accès à cette page est le suivant : Québec.ca > Gouvernement > Ministères et organismes > Ministère de l'Enseignement supérieur > Coordonnées du Ministère > Service à la clientèle de l'Aide financière aux études

www.quebec.ca/gouvernement/ministere/enseignement-superieur/coordonnees/coordonnees-supplementaires

11. Mandat de protection

Le chemin d'accès à cette page est le suivant : Québec.ca > Justice et état civil > Protection légale > Mandat de protection > Rôle et responsabilités d'un mandataire

www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/protection-legale/mandat-de-protection/role-responsabilites-mandataire#c169198

12. Tutelle pour un mineur

Le chemin d'accès à cette page est le suivant : Québec.ca > Justice et état civil > Protection légale > Tutelle des biens du mineur > Obligations liées à la gestion du patrimoine d'un mineur

www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/protection-legale/tutelle-biens-mineur/obligations-gestion-patrimoine-mineur#c170255

13. Tutelle pour une personne majeure

Le chemin d'accès à cette page est le suivant : Québec.ca > Justice et état civil > Protection légale > Tutelle au majeur > Obligations des tuteurs et du conseil de tutelle

www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/protection-legale/tutelle-au-majeur/obligations-tuteurs-conseil-tutelle#c196444

14. Aviser le Curateur public

Le chemin pour accéder aux coordonnées du Curateur public est le suivant : Québec.ca > Gouvernement > Ministères et organismes > Curateur public du Québec > Coordonnées

www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-et-organismes/curateur-public/coordonnees

15. Mettre fin à des services et ajuster des prestations

Le chemin d'accès à cette page est le suivant : Québec.ca > Famille et soutien aux personnes > Décès > Que faire lors d'un décès > Démarches prioritaires à effectuer à la suite d'un décès > Mettre fin à des services et ajuster des prestations

www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/deces/que-faire/demarches-prioritaires/mettre-fin-services-prestations

16. Le décès du locataire

Le chemin d'accès à cette page est le suivant : Accueil Tribunal administratif du logement > Locataire et Locateur > Être locataire > Le décès du locataire

www.tal.gouv.qc.ca/fr/etre-locataire/le-deces-du-locataire

17. La vérification du testament

Le chemin d'accès à cette page est le suivant : Québec.ca > Justice et état civil > Testament et succession > Succession > Règlement > Succession avec testament > Vérification du testament

www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/testament-succession/succession/reglement-succession/succession-testament/verification

18. Recherche de testament

Le chemin d'accès à cette page est le suivant : Québec.ca > Justice et état civil > Testament et succession > Succession > À faire lors du décès d'un proche > Recherche de testament

www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/testament-succession/succession/a-faire/recherche-testament

19. Décès sans testament

Le chemin d'accès à cette page est le suivant : Québec.ca > Justice et état civil > Testament et succession > Succession > Règlement > Décès sans testament

www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/testament-succession/succession/reglement-succession/deces-sans-testament

20. Acceptation ou refus de la succession

Le chemin d'accès à cette page est le suivant : Québec.ca > Justice et état civil > Testament et succession > Succession > À faire lors du décès d'un proche > Acceptation ou refus

www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/testament-succession/succession/a-faire/acceptation-refus-succession

21. Élimination sécuritaire des médicaments périmés ou inutilisés

Le chemin d'accès à cette page est le suivant : Québec.ca > Santé > Conseils et prévention > Prévention des accidents, des lésions et des maladies > Élimination sécuritaire des médicaments périmés ou inutilisés

www.quebec.ca/sante/conseils-et-prevention/prevention-des-accidents-des-lesions-et-des-maladies/elimination-securitaire-medicaments

22. Réclamer un montant à la suite d'un décès

Le chemin d'accès à cette page est le suivant : Québec.ca > Famille et soutien aux personnes > Décès > Que faire lors d'un décès > Réclamer un montant à la suite d'un décès

www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/deces/que-faire/reclamer-montant

